

Procès-verbal du Comité Syndical du 2/06/2026

Le Comité Syndical du SIVOM Rive Gauche du Cher s'est réuni le Mardi 2 Juin 2026 à 18h00 au 4 rue du Moulin de Lyon, Huriel, siège du SIVOM Rive Gauche du Cher.

39 délégués étaient présents.

PRESENTS : ABDESLAM Sofia, ALEVEQUE Nathalie, ANDRE Bruno, AUBERGER Stéphane, AUBOUËIX Clément, CHEMINET Jean Louis, CHIROL Corinne, CLEMENT Aubin, , CROISSY Alain, , DESAGES Hélène, DETOURNAY Chantal, , FERRANDON Gilles, FLEUTIAUX Théo, FRANCHAISSE Christophe, GEORGES Magali, GIBERT Dominique, GONIN Georges, HUGUET Jean Claude, JALLERAT François, KUCAN Franck, LABOUESSE Jean-Michel, LAFAYE David, , LECLERC Dominique, LEFEBRE Joël, MAISONNEUVE Amélie, , MARAIS Eric, NOUHANT Francis, PENAUD Jean Pierre, POZZOLI Bernard, SCHLUSSELHUBER Frantz, SION Marc, , THOMAS Lionnel, VACHON Fanny, VERMEZ Nadège

SUPPLEANTS PRESENTS : COUËDEL Lydia, MALOCHET Pierre, LARUE Anastasia, DEBOUSSET Daniel, STAFFETA Didier

ABSENTS : BELLYNCK Marilyne, COULANJON Jérôme, DE MOURGUES Arnaud, DUMONTET Michel, GENESTE Jean-Pierre, GHESQUIERE Yannick, LAFAYE Eric, PENTHIER Thierry, PERRIN Eric, TALPIN Céline

EXCUSES : M LAFAYE Eric, Mme TALPIN Céline, M GHESQUIERE Yannick, M PERRIN Eric, M DUMONTET Michel

Assistaient également à cette réunion : Monsieur BOCHET François chef d'exploitation, Madame ALEONARD Sonia responsable administrative, Madame MEILLEROUX Coralie et Madame FIDRYCH Céline.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Ouverture de l'Assemblée par le doyen d'âge du comité et appel des délégués ;
- 2) Élection du Président du SIVOM Rive gauche du Cher (*délibération n° 1*)
- 3) Détermination de la composition du bureau : nombre de Vice-Présidents du SRGC et nombre « d'autres membres » du bureau (*délibération n° 2*)
- 4) Élection des vice-présidents et de « autres » membres du bureau syndical du SIVOM (*délibération n° 3*)
- 5) Lecture de la Charte de l'élu local (*délibération n° 4*)
- 6) Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président (*délibération n° 5*)
- 7) Fixation des modalités de dépôt des listes en vue de la future élection des membres de la commission d'appel d'offres (*délibération n° 6*)
- 8) Désignation des membres du Conseil d'Exploitation commun aux deux régies (*délibération n° 7*)
- 9) Désignation des représentants du SIVOM RGC au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier : comité du SMEA et commission locale de l'eau de PRAT (*délibération n° 8*)
- 10) Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS) (*délibération n° 9*)
- 11) Désignation d'un vérificateur aux comptes du COS (Comité des Œuvres Sociales)

(délibération n° 10)

12) Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents *(délibération n° 11)*

13) Approbation du procès-verbal du 25 Février 2026

14) Questions diverses.

1-Ouverture de l'assemblée et appel des délégués :

La séance a été ouverte sous la présidence de M Serge LAURENT, Président sortant.

Puis Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, c'est la doyenne d'âge « Madame DESAGES Hélène » qui a repris et présidé la suite de la séance.

Monsieur Bruno ANDRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Comité Syndical.

Désignation de 4 assesseurs dont 2 parmi les membres du Comité Syndical : Monsieur Théo FLEUTIAUX et Monsieur Clément AUBOUEIX et 2 employées du SIVOM : Madame Coralie MEILLEROUX et Madame Céline FIDRYCH

2-Élection du Président du SIVOM Rive Gauche du Cher : délibération n°1

La doyenne d'âge des membres présents du Comité Syndical « Madame DESAGES Hélène » a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 39 délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Comité Syndical à procéder à l'élection du président. Elle a rappelé qu'en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable par renvoi des articles L. 5211-2, L. 5212-1, L. 5711-1 du CGCT, le Président est élu pour 6 ans, par l'organe délibérant, parmi ses membres au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-1 et s., L. 5711-1 et s. L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-1 et suivants,

L'élection du président d'un syndicat mixte « fermé » comme le SRGC est opérée, par renvoi des dispositions applicables aux communes et aux EPCI est opérée, au sein du comité syndical, dès lors que celui-ci est considéré comme complet.

Selon l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable par renvoi des articles L. 5211-2, L. 5212-1, L. 5711-1 du CGCT, le Président est élu pour 6 ans, par l'organe délibérant, parmi ses membres au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative,

En cas d'égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu,

Il est rappelé que :

- La majorité se calcule, non pas par rapport à l'effectif de l'organe délibérant, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls
- Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature pour se porter candidat à l'élection de Président, et, si une déclaration de candidature est possible, aucun débat ne doit être organisé préalablement à l'élection du Président,
- Les candidatures au poste de Président peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil Syndical, par les postulants eux-mêmes ou par tout conseiller communautaire titulaire,
- Les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge du Conseil Syndical jusqu'à l'élection du nouveau Président, qui prend immédiatement ses fonctions, à compter de la proclamation publique des résultats

Sur proposition de la Présidente (doyenne d'âge), Mme DESAGES Hélène, le Comité Syndical :

- **Procède** à l'élection du Président du SIVOM Rive Gauche du Cher, dans les conditions ci-dessus exposées.

A cet effet, après appel à candidatures, le candidat au poste de Président est le suivant :
Monsieur Jean-Louis CHEMINET

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 39
 - Bulletins blancs ou nuls : 2
 - Suffrages exprimés en faveur du candidat: 37
 - Majorité absolue : 19
- **Constata et proclame** que, après dépouillement des résultats, Monsieur Jean-Louis CHEMINET est élu Président du SIVOM RIVE GAUCHE DU CHER.

3-Détermination de la composition du bureau : nombre de Vice-présidents du SIVOM RGC et nombre « d'autres membres » du bureau :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-1 et s., L. 5711-1 et s. L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-1 et suivants,

Vu les statuts en vigueur du SRGC,

Le Président rappelle que l'effectif du comité syndical du SRGC est de **44 sièges**.

- Pour le nombre de Vice-présidents, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur,

de l'effectif total du conseil, ni que ce nombre puisse excéder 9.

En application de cette règle, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre serait donc de 9 Vice-présidents ($44 \text{ sièges} \times 0,2 = 8,8$, mais plafonné à 9).

Il est proposé de fixer à 4 le nombre de Vice-présidents.

- Par ailleurs, le nombre d'autres membres du Bureau est déterminé librement par le Comité Syndical, et, à ce titre, **il est proposé de fixer à 4 le nombre « d'autres membres » du Bureau.**

Une fois fixé le nombre de Vice-présidents et d'autres membres du Bureau, il pourra être procédé à l'élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, à l'unanimité (39 voix pour) :

- **Décide** de fixer à 4 le nombre de Vice-présidents et à 4 le nombre d'autres membres du Bureau.

**4-Élection des Vice-Présidents et de « autres » membres du bureau syndical du SIVOM
RGC :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-1 et s., L. 5711-1 et s. L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2121-1 et suivantes, L. 2122-1 et suivants,

Vu les statuts en vigueur du SRGC,

Vu la délibération du Comité Syndical du 2 juin 2026 fixant la composition du Bureau (nombre de Vice-présidents et « autres membres » du Bureau)

Le président rappelle que par la délibération précitée, le Comité Syndical a fixé de manière suivante le nombre de Vice-présidents et d'autres membres du Bureau :

- 4 Vice-Présidents
- 4 autres membres du Bureau

Il rappelle également que le Comité Syndical doit être au complet pour procéder à l'élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, c'est à dire que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de l'EPCI doit avoir été installé.

Les candidatures aux postes de Vice-présidents et d'autres membres du Bureau peuvent être présentées par le Président, par les postulants eux-mêmes ou par tout délégué syndical, conformément aux articles L.5211-10 et L. 2122-7 du CGCT.

A l'instar des règles fixées pour l'élection du Président, l'élection des Vice-présidents et des membres du Bureau a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours, selon les règles

fixées à l'article L.2122-7 du CGCT, auquel renvoie expressément l'article L. 5211-10,

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu,

La majorité se calcule, non pas par rapport à l'effectif de l'organe délibérant, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls,

Il est également rappelé que :

- Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature pour se porter candidat à l'élection de Vice-président ou de Membre du Bureau,
- Si une déclaration de candidature est possible, aucun débat ne doit être organisé préalablement à l'élection de Vice-président ou de Membre du Bureau,
- Les candidatures peuvent être présentées par le président, par les postulants eux-mêmes ou par tout délégué au comité syndical.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical :

- **Procède à l'élection des Vice-présidents dans les conditions ci-dessus exposées.**

A cet effet, après appel à candidatures, les candidats au poste de 1^{er} Vice-président est le suivant : Monsieur Bruno ANDRE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés en faveur du candidat : 38
- Majorité absolue : 19

Après appel à candidatures, les candidats au poste de 2^{ème} Vice-président est le suivant : Monsieur Francis NOUHANT

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés en faveur du candidat : 37
- Majorité absolue : 19

Après appel à candidatures, les candidats au poste de 3^{ème} Vice-président est le suivant : Monsieur Jean-Pierre PENAUD

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés en faveur du candidat : 36
- Majorité absolue : 18

Après appel à candidatures, les candidats au poste de 4^{ème} Vice-président est le suivant :
Madame Corinne CHIROL

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés en faveur du candidat : 35
- Majorité absolue : 18

Sur proposition du Président, le Comité Syndical :

- **Procède à l'élection du premier membre du bureau :**

A cet effet, après appel à candidatures, le candidat au poste de premier membre du Bureau est le suivant : Monsieur Eric LAFAYE

Monsieur le Président :

- **Recueille** les voix du Comité Syndical suivantes : **38 voix pour le candidat, 1 abstention.**

- **Constate et proclame, que Monsieur Eric LAFAYE, est élu, premier membre du bureau :**

Sur proposition du Président, le Comité Syndical :

- **Procède à l'élection du deuxième membre du bureau :**

A cet effet, après appel à candidatures, le candidat au poste de deuxième membre du bureau est le suivant : Monsieur Georges GONIN

Monsieur le Président :

- **Recueille** les voix du Comité Syndical suivantes : **38 voix pour le candidat, 1 abstention.**

- **Constate et proclame, que Monsieur Georges GONIN, est élu, deuxième membre du bureau : 38 voix pour, 1 abstention**

Sur proposition du Président, le Comité Syndical :

- **Procède à l'élection du troisième membre du bureau :**

A cet effet, après appel à candidatures, le candidat au poste de troisième membre du bureau est le suivant : Monsieur Bernard POZZOLI

Monsieur le Président :

- **Recueille** les voix du Comité Syndical suivantes : **38 voix pour** le candidat, **1 abstention**.
- **Constate et proclame, que Monsieur Bernard POZZOLI, est élu, troisième membre du bureau : 38 voix pour, 1 abstention**

Sur proposition du Président, le Comité Syndical :

- **Procède à l'élection du quatrième membre du bureau :**

A cet effet, après appel à candidatures, le candidat au poste de quatrième membre du bureau est le suivant : Monsieur Théo FLEUTIAUX

Monsieur le Président :

- **Recueille** les voix du Comité Syndical suivantes : **38 voix pour** le candidat, **1 abstention**.
- **Constate et proclame, que Monsieur Théo FLEUTIAUX, est élu, quatrième membre du bureau : 38 voix pour, 1 abstention**

- **Constate et proclame que, sont élus :**

- Monsieur Bruno ANDRE : 1^{er} Vice- président du syndicat.
- Monsieur Francis NOUHANT : 2^{ème} Vice- président du syndicat.
- Monsieur Jean Pierre PENAUD : 3^{ème} Vice- président du syndicat.
- Madame Corinne CHIROL : 4^{ème} Vice- présidente du syndicat.
- Monsieur Eric LAFAYE : 1^{er} membre du Bureau du syndicat.
- Monsieur Georges GONIN : 2^{ème} membre du Bureau du syndicat.
- Monsieur Bernard POZZOLI : 3^{ème} membre du Bureau du syndicat.
- Monsieur Théo FLEUTIAUX : 4^{ème} membre du Bureau du syndicat.

5-Lecture de la Charte de l'élu local :

Conformément à l'article L. 5211-6 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

La Charte de l'élu local est constituée des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT, reproduits ci-après.

Article L. 1111-13 CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article 1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

6-Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-1 et s., L. 5711-1 et s., L. 5211-10, L. 5211-2 et suivants,

Vu les statuts en vigueur du SRGC,

Vu l'article L. 5211-10 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte financier unique,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace

communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est rappelé par ailleurs que certaines dispositions spécifiques ne peuvent être déléguées en vertu d'autres textes (tel que la création d'emplois par exemple)

Sur proposition du Président, le comité syndical, à l'unanimité (39 voix pour) :

- **Décide** que le Président bénéficie d'une délégation d'attributions pour les points suivants
 - Intenter les actions en justice, ou défendre dans les actions intentées contre le syndicat, y compris déposer plainte au nom du syndicat en se faisant assister autant que besoin par un expert, ou un homme de Loi, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts du syndicat ;
 - Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, et procéder aux règlements correspondants ;
 - Souscrire des contrats d'assurance et percevoir les indemnités des sinistres proposées par les compagnies d'assurances et encaisser les montants correspondants ;
 - Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, passation, conclusion et exécution, et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à 70 000,00 euros HT et conduits sous des procédures adaptées ;
 - Au-delà de 70 000 € HT autorisation de signature donnée au Président suivant l'avis de la CAO pour les procédures formalisées, ou de la commission MAPA (procédures adaptées) ;
 - Autoriser le comptable du Trésor Public à engager des poursuites sur les factures non réglées, y compris poursuite de créanciers sur saisie par huissier ;
 - Assurer la conservation des propriétés du SIVOM, en particulier dans le cadre de la signature des ouvrages et conventions et droits de passage et servitudes des équipements du SIVOM ;
 - Effectuer le louage des choses d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - Effectuer la cession des actifs du SIVOM concernant des équipements du SIVOM d'une valeur inférieure à 10 000 € HT ;
 - Engager les emprunts dans la limite des inscriptions budgétaires suivant le choix de l'établissement bancaire par les membres du bureau ;
 - Prendre toute décision relative à un traitement amiable d'un contentieux (fuite d'eau, défaut de qualité) suivant l'avis de la commission spéciale traitement amiable des contentieux et des fuites.

- **Rappelle** que le Président, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical

7-Fixation des modalités de dépôt des listes en vue de la future élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et D.1411-3 à D. 1411-5, L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1, L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

1. Conformément aux articles L.1414-2 et L.1414-4 du CGCT, la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée de manière obligatoire :

- De choisir l'attributaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres).

En outre, elle peut intervenir, à titre purement consultatif, dans le cadre des autres marchés, notamment les marchés à procédure adaptée (MAPA), en dessous des seuils rappelés ci-dessus.

La durée du mandat des membres de la CAO est calée sur celle du mandat des délégués syndicaux et expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux, et, dès lors, il convient de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat 2026-2032.

Sous la précédente mandature, il avait été institué une « commission MAPA », chargée d'assister le président pour la passation des marchés.

Pour simplifier le mode de fonctionnement du syndicat, il est proposé que la CAO fasse office de « commission MAPA », chargée d'assister le président pour les procédures ne relevant pas des procédures formalisées.

Il est précisé que le fonctionnement de la CAO fera l'objet d'un règlement intérieur, adopté lors d'une prochaine réunion du comité syndical, afin de préciser les modalités de fonctionnement de celle-ci.

2. Dans un premier temps, avant de mettre en place la CAO / commission MAPA, il importe de faire en sorte que le mode de désignation de la commission soit conforme aux règles régissant la CAO, conformément aux articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 du CGCT.

A ce titre :

- Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, la CAO doit être composée soit par l'autorité habilitée à signer le marché (le président du syndicat), soit par son représentant (désigné par arrêté du président du syndicat), président de la CAO, ainsi que par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection doit se faire, par principe, à bulletin secret sauf accord unanime contraire des membres du comité syndical (art. L 2121-21, L. 5211-1 et L. 5711-1 CGCT). Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président (L 2121-21 CGCT).

Selon l'article D. 1411-3 du CGCT, l'élection des membres se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que le choix s'effectue au sein du comité syndical parmi les représentants titulaires des collectivités membres.

Selon l'article D.1411-4 du CGCT :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
 - En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
 - En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,
- **Par ailleurs, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante doit fixer préalablement les conditions de dépôt des listes, et tel est l'objet de la délibération de ce jour, préalable indispensable à l'élection proprement dite des membres de la CAO (celle-ci sera organisée lors de la prochaine séance du comité syndical, en principe le 15 juin 2026).**

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, à l'unanimité (39 voix pour) :

- **Décide** que les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO sont les suivantes :
- Les listes doivent être déposées ou adressées à l'attention de Monsieur le Président, soit par voie dématérialisée (contact@sivom-rivegaucheducher.fr), soit en mains propres aux horaires d'ouverture du syndicat (8h-12h 13h-17h), au plus tard le 3eme jour avant la séance du comité syndical du 15 juin 2026 où l'élection des membres sera inscrite à l'ordre du jour (à savoir le 15 juin 2026) soit le vendredi 12 juin 2026 à minuit. Si, à cette date, aucune liste n'a été déposée, il sera toutefois possible de remettre une liste auprès de Monsieur le Président jusqu'au début de la séance du comité syndical où l'élection des

membres est inscrite à l'ordre du jour, soit le 15 juin 2026.

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT.
- Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Il est convenu que les délégués recevront rapidement un mail du Sivom qui leur permettra de se porter candidat pour former les listes.

8-Désignation des membres du Conseil d'Exploitation commun aux deux régies :

Monsieur le Président, explique au Comité Syndical que par délibération en date du 21/06/2022, il a été constitué, une régie à autonomie financière, dénommée « régie du service de l'eau potable du syndicat de Rive Gauche du Cher ». La régie est administrée, sous l'autorité du Président du syndicat et du comité syndical, par le conseil d'exploitation de la régie, le président de la régie et le directeur de la régie. Un conseil d'exploitation unique a été mis en place pour les régies des SPIC « eau » et « assainissement » gérés par le syndicat.

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 7 membres au total, dont 5 membres désignés par le Comité Syndical en son sein, et 2 membres désignés par le Comité Syndical au sein des conseillers municipaux (art R 2221-4 et R 2221-6 CGCT, art. 6 des statuts de la régie)

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est la même que celle des délégués syndicaux. Le mandat s'achève donc au renouvellement du comité syndical, qui entraîne donc un renouvellement des membres du conseil d'exploitation.

Après appel à candidatures, le président propose les membres suivants :

- Pour les 5 membres désignés par le comité syndical en son sein :
 - Monsieur Jean Louis CHEMINET
 - Monsieur Bruno ANDRE
 - Monsieur Francis NOUHANT
 - Monsieur Jean Pierre PENAUD
 - Madame Corinne CHIROL
- Pour les 2 membres désignés au sein des conseillers municipaux :
 - Monsieur Jean Michel PALLIOT
 - Madame Laure COUTURIER

Il est rappelé que (L 2121-21, L. 5211-1 et L. 5711-1 CGCT) :

- Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations

prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, 34 voix pour, 1 contre et 4 abstentions :

- **Décide** de nommer les membres du conseil d'exploitation suivants :

5 membres par le Comité Syndical en son sein :

- Monsieur Jean Louis CHEMINET
- Monsieur Bruno ANDRE
- Monsieur Francis NOUHANT
- Monsieur Jean Pierre PENAUD
- Madame Corinne CHIROL

2 membres par le Comité Syndical au sein des communes, sur proposition du Président :

- Monsieur Jean Michel PALLIOT
- Madame Laure COUTURIER

9-Désignation des représentants du SIVOM RGC au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier : comité du SMEA et commission locale de l'eau de PRAT

1. Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que le syndicat mixte Rive Gauche du Cher est adhérent au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) au titre de la « *compétence obligatoire en matière d'interconnexion et de sécurisation des réseaux* » (article 6.1. des statuts du SMEA)

Selon l'article 16.1 des statuts du SMEA (« *Représentation au titre de la compétence obligatoire prévue par l'article 6.1. des présents statuts* »), tel qu'applicables en novembre 2025 :

« *Chaque commune, syndicat ou EPCI à fiscalité propre membre dispose d'un nombre de sièges ainsi calculé :*

- *la base de calcul est le nombre de mètres cubes d'eau facturé sur son territoire d'adhésion l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux ;*
- *ce nombre de mètres cubes est divisé par 350 000 ;*
- *le chiffre qui résulte de cette division est ramené au nombre entier le plus proche (et à l'entier supérieur en cas de nombre doté d'un chiffre 5 après la virgule) ;*
- *Le nombre qui en résulte indique le nombre de sièges dont disposera ce membre pour la durée du mandat, avec un minimum d'un siège.*
- *En outre, des seuils plafonneront le nombre de délégués à 6 (six) délégués*

Un suppléant est nommé par titulaire. »

L'application de ces dispositions statutaires au SRGC aboutit à la représentation suivante : 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour le SRGC au sein du comité syndical du SMEA.

2. En outre, le Syndicat de Production des Eaux du Cher, auquel s'est substitué le SRGC suite à la dissolution du SPEC, avait décidé du transfert de la compétence rattachée à ce syndicat et à l'usine de production au titre de la compétence à la carte (article 6.2 des statuts du SMEA) « Première compétence à la carte : le reste de la compétence alimentation en eau (potable et/ou brute) »

« Le syndicat mixte peut aussi assurer le reste de la compétence alimentation en eau potable et/ou en eau brute, au sens des dispositions de l'article L. 2224-7-1 du CGCT (protection du point de captage ; production ; transport ; distribution), pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Cette compétence est suivie, au niveau local, par des Commissions Locales au sens des articles 10 et suivants des présents statuts. Si un membre du SMEA transfère à celui-ci la compétence 6.2., alors la Commission Locale correspondante est également compétente pour les attributions relevant de la compétence 6.1. en exploitation.

Les membres du SMEA adhérant à cette compétence à la carte de l'article 6.2. bénéficient d'un vote double pour les décisions relevant des affaires générales, conformément à l'article 16.2 des présents statuts, à condition d'avoir réellement adhéré et transféré l'intégralité de la compétence sur son périmètre d'adhésion. »

A ce titre, le SRGC relève de la commission locale de PRAT (Pour information, les autres membres de la Commission Locale de production de Prat sont le syndicat Région Minière, Montluçon Communauté et les communes de Nérès les Bains et Commentry), prévue par les statuts du SMEA (article 11.2) :

La Commission Locale de Production de PRAT regroupe l'ensemble des membres du Syndicat mixte qui prélèvent directement de l'eau depuis le site de Production de Prat sur la commune de Teillet-Argenty.

Chaque membre de la Commission Locale de Production de PRAT dispose d'un nombre de délégués déterminé en fonction du volume d'eau prélevé depuis le site de Production de Prat, à savoir un délégué par tranche de 300 000 mètres cubes d'eau prélevés au cours de l'exercice budgétaire précédant le dernier renouvellement général des conseils municipaux. Ce nombre donne lieu à désignation d'un nombre de délégués par membre conforme aux dispositions suivantes :

- *Siègent de plein droit les délégués déjà désignés au sein du Comité syndical, dans la limite du nombre de siège(s) attribué à chaque membre en vertu de l'alinéa 2 du présent article ;*
- *Le cas échéant, pour le surplus de sièges, siègent les autres délégués désignés par délibération de l'organe délibérant du membre concerné.*

La composition de la Commission Locale de Production de PRAT est retracée en annexe des présents statuts »

L'application de ces dispositions statutaires au SRGC aboutit à la représentation suivante au sein de la commission de PRAT : 6 délégués, soit les 4 délégués du SRGC au sein du comité syndical, et 2 autres délégués à désigner par le SRGC.

3. Pour la désignation de ces délégués au sein du SMEA et de la commission de PRAT, il est rappelé que (*art. L 2121-21, L. 5211-1 et L. 5721-2 CGCT*) :

- Le choix du comité du SRGC peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune-membre (*art. L. 5721-2 CGCT*).
- Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le président.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, à l'unanimité (39 voix pour) :

- **DESIGNE** les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants, suivants, au titre de l'article 6.2 des statuts du SMEA, pour représenter le SRGC au sein du Comité Syndical du SMEA :
 - Monsieur Jean Louis CHEMINET : délégué titulaire
 - Monsieur Jean Pierre PENAUD : délégué titulaire
 - Monsieur Francis NOUHANT : délégué titulaire
 - Madame Corinne CHIROL : délégué titulaire
 - Monsieur Marc SION : délégué suppléant
 - Madame Nahtalie ALEVEQUE : délégué suppléant
 - Monsieur Jean Claude HUGUET : délégué suppléant
 - Monsieur AUBOEUX Clément : délégué suppléant
- **PREND ACTE** que les dispositions des statuts du SMEA (*art. 6.2 et 16.2 des statuts*) permettent que les 4 délégués du SRGC siégeant au comité syndical du SMEA, disposent chacun de 2 voix lors des votes du comité du SMEA pour les affaires générales du SMEA concernant l'ensemble des compétences.

- **RAPPELLE** que les 4 délégués titulaires au Comité Syndical représentent également le SRGC au sein de la Commission Locale de l'eau de PRAT, au titre de l'article 11.2 des statuts du SMEA.
- **PREND ACTE** que le SRGC dispose de 2 autres délégués au sein de la commission locale de l'eau de PRAT du SMEA et qu'il convient de désigner ceux-ci.
- **DESIGNE** les 2 délégués suivants, au titre de l'article 11.2 des statuts du SMEA, afin de compléter la représentation du SRGC au sein de la commission locale de l'eau de PRAT du SMEA :
 - Monsieur Jean Michel LABOUESSE : délégué titulaire.
 - Monsieur Bruno ANDRE : délégué titulaire

10-Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le président rappelle que le Comité national d'action sociale (CNAS) est une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents.

Monsieur le Président explique également au Comité Syndical que tous les adhérents du CNAS sont amenés à renouveler, tous les 6 ans, leurs délégués locaux.

L'assemblée générale du SIVOM doit donc désigner un délégué dont le profil est le suivant :

- Militant et disponible ;
- Sensible à la gestion des ressources humaines et aux problématiques d'accompagnement social ;
- Tourné vers les activités sociales et culturelles ;
- Engagé dans la vie locale.

Il est rappelé que (*art. L 2121-21, L. 5211-1 et L. 5711-2 CGCT*) :

- Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le président.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, à l'unanimité (39 voix pour) :

- **DESIGNE**, après appel à candidatures, comme délégué au CNAS : Monsieur Bruno ANDRE

11-Désignation d'un vérificateur aux comtes du COS (Comité des Œuvres Sociales)

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire de désigner un **vérificateur aux comptes pour le COS du SIVOM Rive Gauche du Cher**.

Il est rappelé que (*art. L 2121-21, L. 5211-1 et L. 5711-2 CGCT*) :

- Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le président.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, à l'unanimité (39 voix pour) :

- **DESIGNE**, après appel à candidatures, comme vérificateur aux comptes pour le COS du SIVOM Rive Gauche du Cher : Monsieur Francis NOUHANT

12-Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-1 et s., L. 5711-1 et s., L. 5211-1 et suivants, L. 5211-13, L. 5211-13

Vu les statuts en vigueur du SRGC,

Vu la délibération du comité syndical du 2 juin 2026 fixant la composition du bureau (nombre de vice-présidents et « autres membres » du bureau)

Vu les opérations électorales du 2 juin 2026 aux termes desquelles il a été procédé à l'élection du président et des vice-présidents,

1. Bien que les fonctions électives soient gratuites, le statut de l'élu local prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats, afin de compenser leurs frais engagés pendant la durée de leur mandat.

A ce titre (art. L. 5211-12 et L. 5711-1 CGCT), les indemnités maximales votées par le comité d'un syndicat pour l'exercice effectif des fonctions de **président et de Vice-président** sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

A ce titre, l'art. R. 5212-1 (applicable à un syndicat mixte fermé en application de l'art. R. 5711-1 CGCT) prévoit que les indemnités maximales par le comité syndical sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (*indice brut 1027, le montant mensuel correspondant à l'indice brut*

1027 au 1er janvier 2026 étant de 4 110,52 €) le barème suivant, pour un syndicat de la strate démographique du SRGC comprise e 20 000 à 49 999 habitants :

- Président du syndicat : 25,59 %
- Vice-président du syndicat : 10,24 %

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

Une délibération est nécessaire pour la mise en place de ces indemnités de fonctions, applicable à compter de la date du caractère exécutoire de la délibération (la délibération ne peut être rétroactive) valable pour la durée du mandat et doit être prise dans les 3 mois suivant le renouvellement du comité syndical.

Ces indemnités maximales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

2. Enfin, il est rappelé également que, s'agissant des frais de déplacement engagés par les élus à l'occasion de la réunion de certaines instances, ceux-ci sont remboursés dans les conditions de l'article L. 5211-13 du CGCT :

« Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret... »

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, à l'unanimité (39 voix pour) :

- **DECIDE** de verser une indemnité de fonction au Président et aux 4 Vice-présidents et fixe le montant des indemnités au taux maximal autorisé pour une strate de population de 25 135 habitants.
- **DECIDE** l'application de la présente délibération à compter de l'exercice effectif des fonctions, soit, pour le président, à compter de son élection, et, pour les vice-présidents, à compter de la date d'effectivité juridique de l'arrêté du président leur octroyant une délégation de fonctions effective.
- **RAPPELLE** qu'un tableau annexe récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Comité Syndical.
- **RAPPELLE** que, indépendamment des indemnités de fonctions, les frais de déplacement engagés par les élus à l'occasion de la réunion de certaines instances du syndicat sont remboursés dans les conditions fixées par l'article L. 5211-13 du CGCT précité et par les dispositions réglementaires applicables.

Fonction de l' élu	Indemnité brute mensuelle <i>(Montant mensuel de l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 : 4 110,52 €)</i>	Pourcentage de l'indice brut terminal appliqué par le syndicat (%)
Président(e)	Indice maximal en vigueur	25,59 %
1er Vice-Président(e)	Indice maximal en vigueur	10,24 %
2ème Vice-Président(e)	Indice maximal en vigueur	10,24 %
3ème Vice-Président(e)	Indice maximal en vigueur	10,24 %
4ème Vice-Président(e)	Indice maximal en vigueur	10,24 %

13-Approbation du procès-verbal du 25 février 2026

Monsieur Le Président demande si le compte-rendu du 25/02/2026 a bien été reçu par tous et si quelqu'un a des remarques à faire. Le comité syndical confirme la bonne réception.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité par le comité syndical, **39 voix pour**.

14-Questions diverses

M Le Président présente ses objectifs pour le SIVOM, notamment la recherche urgente d'une Direction, le vote des budgets pour pouvoir procéder aux travaux indispensables au bon fonctionnement du SIVOM.

Le Président,

Jean Louis CHEMINET

Président du SIVOM

Rive GAUCHE DU Cher Huriel



Le Secrétaire de séance

Secrétaire de séance

1^{er} Vice-président

Bruno ANDRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bruno ANDRE".